

I.1.2.3. L'analyse agricole

■ *La réglementation*

Sur le plan général, les installations agricoles doivent respecter certaines règles qui soumettent leur implantation à des **conditions d'éloignement de toute construction à usage d'habitation, à usage professionnel, mais aussi de tout point d'eau.**

Les installations majoritairement concernées sont celles relevant de l'activité agricole d'élevage.

Les conditions de distance sont définies par :

- ✓ La loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** qui prévoit les dispositions concernant **l'implantation et l'aménagement des bâtiments d'élevage** (locaux d'élevage, aire d'exercice, de repos, d'attente, couloirs de circulation des animaux) **et de leurs annexes** (bâtiments de stockage de fourrage pour les installations bovines soumises à autorisation, silos, installations de stockage des aliments, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, fromagerie), sources fixes de nuisances et/ou de pollution.
- ✓ **Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**, pour les installations agricoles plus petites qui ne sont pas soumises à la législation sur les installations classées à l'exception des bâtiments d'élevage de volailles comprenant moins de 50 animaux de plus de trente jours et des bâtiments consacrés à un élevage de type familial qui permet d'imposer des **prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité** (implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, épandage des effluents d'élevage) en prévoyant notamment **le respect de distances d'implantation.**

L'objectif principal et commun à ces deux réglementations est la protection de la ressource en eau et du voisinage de ces activités.

Si la commune de MONTIGNY ne présente **pas d'ICPE « élevage »**, les exploitations agricoles pratiquant cette activité sont soumises au RDS et par conséquent au **principe de réciprocité** : « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, **la même distance d'éloignement** doit être appliquée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire ».

Concrètement, la carte communale ne peut délimiter de nouvelles zones constructibles à moins de 50 m des bâtiments d'élevage (voire 100 m selon le mode d'élevage).

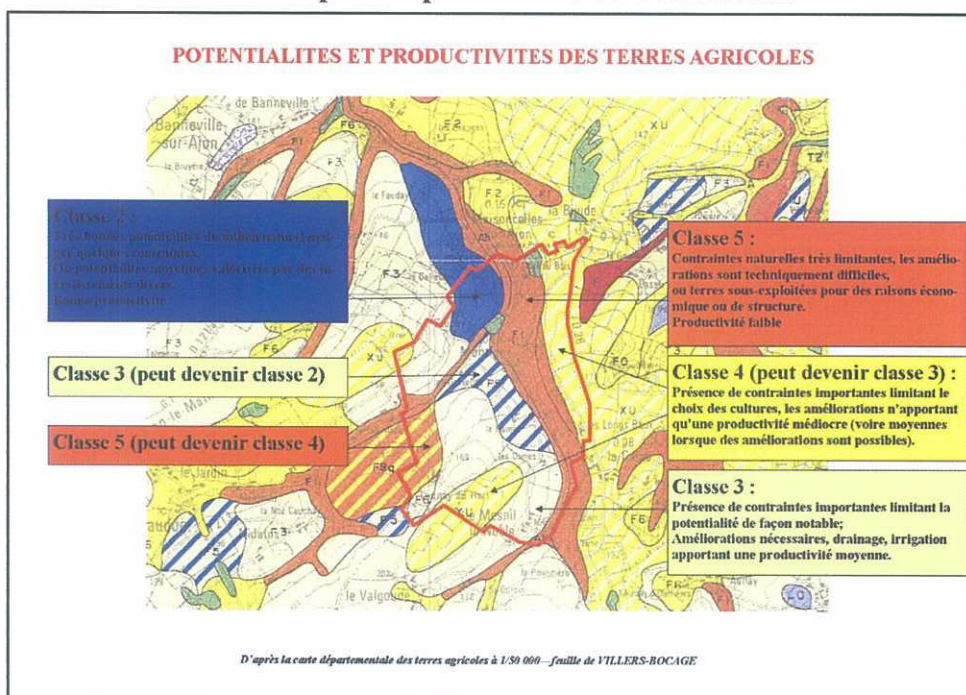
Dans la pratique, le Conseil Municipal de MONTIGNY a pris en compte un périmètre de 100m autour de tous les bâtiments agricoles, y compris ceux n'accueillant pas d'élevage (notamment dans le bourg), afin de protéger cette activité primordiale sur la commune. Ces périmètres ont été validés lors des réunions de zonage.

■ L'activité agricole sur le territoire de la commune

La commune de MONTIGNY couvre une superficie de 387 ha dont **332 ha consacrés à l'agriculture** (surface agricole utilisée communale, d'après le recensement agricole de 2000), soit **près de 86 % du territoire communal**, signe de l'importance de l'agriculture dans l'occupation du sol.

D'un point de vue morpho-pédologique, tous les sols agricoles rencontrés sont développés sur l'altérite de schiste sous-jacente. Les fortes nuances existantes entre les familles de sols répertoriées tiennent essentiellement à leurs positions topographiques (cf. carte des terres agricoles - VILLERS BOCAGE - 1/50 000ème).

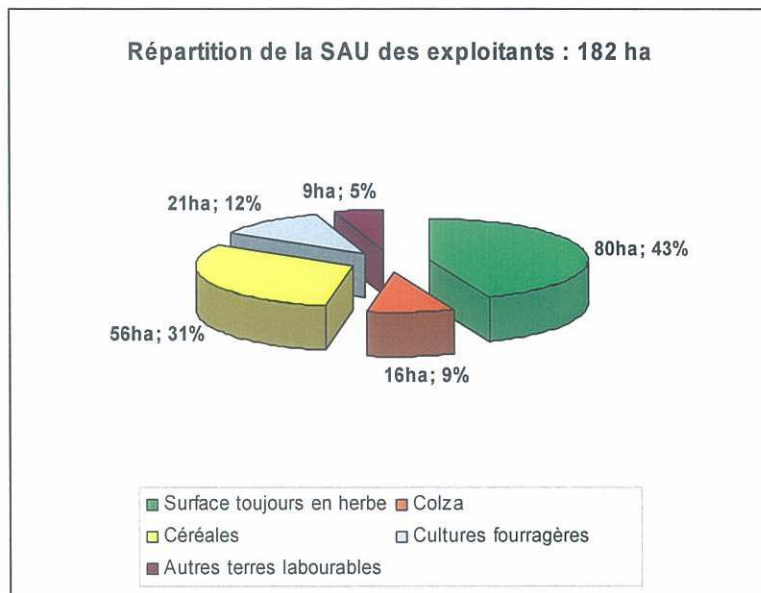
- ✓ Sur le sommet de la butte schisteuse (point coté 212)
 - Limons fins, caillouteux, sur argile à silex,
 - Sols pierreux (silex),
 - Engorgement saisonnier prolongé dès la surface,
 - Sols classés en catégorie 2, classe 3 ou 4 ;
 - **Vocation : prairie permanente et temporaire.**
- ✓ Sur le flanc de la butte schisteuse et sur celui de la butte située au nord, de l'autre côté de l'affluent de l'Ajon : la majeure partie de la commune :
 - Limons argileux plus ou moins caillouteux,
 - Sols peu à moyennement profonds (30 à 60 cm et plus en bas de pente),
 - Réserve en eau insuffisante, en haut de pente,
 - Engorgement temporaire en moyenne profondeur en bas de pente,
 - Sols classés en catégorie 2, classe 3,
 - **Vocation : cultures céréalières et fourragères.**
- ✓ Sur les versants raides (pentes de 12 à 20 %) de la vallée de l'Ajon :
 - Limons argilo-sableux, plus ou moins caillouteux,
 - Sols sains en raison de la pente, hétérogènes (en raison du colluvionnement) et de profondeur variable (15 à 75 cm),
 - Sols classés en catégorie 3, classe 5
 - **Vocation : prairie permanente ou boisements.**



Les six exploitations existantes sur le territoire en 2000, faisaient valoir 182 ha sur la commune de MONTIGNY et les communes avoisinantes.

Seulement **trois d'entre elles étaient de type « professionnel »²** au moment du recensement et faisaient valoir en moyenne 57 ha. Les trois autres exploitations étaient de petites exploitations familiales, de 4 ha en moyenne, mises en valeur par des doubles-actifs ou des agriculteurs retraités.

La surface agricole utilisée se répartissait comme suit, exprimant par là même leur **vocation mixte - élevage et cultures**.



La commune de MONTIGNY est située dans la **petite région agricole du « Bocage Calvadosien » réputée herbagère**. Mais en 2000, sur la commune, les **cultures l'emportaient sur l'herbage**, soit 57 % contre 43 %.

La surface fourragère permettait l'élevage de 206 bovins dont 91 vaches (essentiellement laitières).

Sur les sols de qualité moyenne à médiocre, la commune accueille donc deux types d'activité agricole, l'une « cultures », l'autre « élevage bovin laitier ».

La population agricole familiale, **toujours en 2000**, comptait 16 personnes dont 9 travaillant sur l'exploitation au moins à temps partiel.

La quantité de travail fournie, évaluée en unité de travail (UTA), s'élevait à 6 UTA, toutes familiales (aucun salarié).

Parmi les trois exploitations professionnelles recensées en 2000, seules **deux d'entre-elles subsistent à l'heure actuelle** :

² Une exploitation professionnelle, au sens de l'AGRESTE, est une exploitation dont le nombre d'Unités de Travail Annuel (quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares « équivalent blé ».



- ✓ M. Denis DEGRENNE
âgé de 35 ans. Siège
d'exploitation au lieu-
dit « Launay du Hart ».

- ✓ M. François LANFRANC
DE PANTHOU âgé de 51
ans, au lieu-dit « Ferme de
Montigny ».



La troisième exploitation est toujours en activité, mais le siège d'exploitation du repreneur ne se situe pas sur la commune. Il s'agit du :

- ✓ GAEC JAMOT de CAMPANDRE VALCONGRAIN, dont les bâtiments
d'élevage sont situés au lieu-dit « Les Gravelles ».

A noter que deux autres hameaux accueillent des bâtiments d'exploitation utilisés par des exploitants « hors commune » :

- ✓ Dans le bourg, M. Emmanuel
MASSU (siège à ETERVILLE).
- ✓ Au lieu-dit « Le Mesnil Noble »,
M. MARIE (siège à CURCY).



Ces exploitants ont des activités comparables aux exploitants de la commune (élevage bovin laitier et cultures).

L'AGRICULTURE

Légende de la carte

AGRICULTURE

- Bâtiment d'élevage ou annexe
- Périmètre RSD (50m)
- Périmètre de 100 m
- Autre bâtiment agricole
- Parcelle épanable (repérage non exhaustif)

MAISONCELLES-SUR-AJON

PREAUX-BOCAGE

MONTIGNY

COURVAUDON

LA CAINE

HAMARS

Les exploitations disposant d'un plan d'épandage sur la commune ne sont que partiellement connues. **Les épandages de boues de station d'épuration sont nombreux** (station d'épuration d'EVRECY, Abattoir de VILLERS BOCAGE), il semblerait, selon M. le Maire, que ces parcelles épandables soient essentiellement présentes sur le haut du plateau au nord ouest de la commune (propriété VAUVRECY, au lieu-dit « les Quatre Acres ») et sur le haut du plateau en partie centrale de la commune (propriété DUMONT, au lieu-dit « les Cannelettes »). Les différentes parcelles épandables figurent (liste non exhaustive) sur le plan ci après.

Enfin, considérant le **caractère très rural de la commune**, tout nouvel habitant de MONTIGNY doit **tenir compte des éventuelles nuisances et désagréments liés aux activités agricoles** (travaux agricoles, épandage et enfouissement des boues, chant du coq etc.)

L'activité agricole doit être préservée afin de garantir la participation de l'outil agricole à l'économie rurale et garder un paysage semi ouvert. Il convient de porter une attention particulière aux éventuelles réductions des espaces agricoles ainsi qu'aux éventuelles extensions de l'urbanisation en direction des exploitations existantes, ceci, afin de se protéger des nuisances mutuelles liées aux activités agricoles, mais aussi à l'habitat (cohabitation entre véhicules, désagréments dus aux odeurs et au bruit...).

Il s'agit aussi de porter une attention particulière aux exploitations disposant d'un plan d'épandage, afin de prendre en compte les parcelles les plus prioritaires pour l'activité agricole sur le long terme.